



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du blaireau

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande collective de la fédération des chasseurs de la Somme et de la chambre d'agriculture de la Somme en date du 25 avril 2023 ;

Vu les demandes des maires des communes de Blangy-sous-Poix, Eplèsier, Fricamps jointes à la demande collective sus-visée ;

Vu la consultation du public réalisée du xx mai au xx juin 2023 ;

Vu la synthèse de la consultation du public, établie en date du xx juin 2023 ;

Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin ;

Considérant le faible prélèvement par vénerie sous terre de blaireau sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » en 2022 ;

Considérant les préjudices dus au blaireau datant de 2022 ;

Considérant les risques de sécurité publique liées à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireau sous les chassées ou ballasts ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts agricoles pouvant intervenir sur les cultures, le matériel agricole et l'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts aux infrastructures et les risques de sécurité publique inhérents ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de blaireau est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°5, M. Brice VAN PAEMELEN, du 21 juin au 9 juillet 2023. Cette battue s'opérera sur les communes de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie. La cartographie de l'unité de gestion n°5 figure en annexe 1.

Article 2. – M. Brice VAN PAEMELEN pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

Le lieutenant de louveterie pourra également s'adjoindre de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage dont les noms figurent en annexe 2.

Article 3. – Les prélèvements sont effectués par piégeage dans les conditions particulières suivantes :

- Le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3ème catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Article 4. – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisis de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme et adresser leur bilan au louvetier.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur.

Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

Article 5. – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage si cette déclaration n'a pas été réalisée au préalable.

Article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Florian STRASER

Version provisoire

Annexe 2 : Liste des piégeurs agréés

Monsieur BALAROT David
Monsieur BOCQUERY Gilbert
Monsieur BOUTHORS Didier
Monsieur CAVILLON Jean-Louis
Monsieur DEBON Robert
Monsieur DEVAUX Patrice
Monsieur DOUAY Corentin
Monsieur DU TERTRE Jacques
Monsieur FLAMENT Didier
Monsieur GOES Olivier
Monsieur GOSSET Marc
Monsieur GUILBERT Gautier
Monsieur GUILBERT Pascal
Monsieur LECLERCQ Romain
Monsieur LESIEUR Ghislain
Monsieur LEVITRE Christopher
Monsieur LUCAS Willy
Monsieur MAGNIER Gérard
Monsieur MAGNIEZ Philippe
Monsieur MATON Christophe
Monsieur MATON Jacky
Monsieur MILLAN Christian
Monsieur NOBLECOURT Jean-Michel
Monsieur PETIT Patrick
Monsieur PILLON Nicolas
Monsieur PISSON Patrick
Monsieur PORQUET Étienne
Monsieur POURCHEZ Nicolas
Monsieur RAGNEAU Jacques
Monsieur SULEAUX Hubert
Monsieur TETELIN Marc